

RESUME DE GARANTIES

PERSONNEL NON CADRE REMUNERE PAR LES ETABLISSEMENTS

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
OPTION 1¹	
» CAPITAL DÉCÈS - Participant quelle que soit sa situation de famille au moment du décès : Capital décès de base :	150 % du salaire annuel brut de référence ²
- Majoration par personne à charge :	75 % du salaire annuel brut de référence ²
OPTION 2¹	
» CAPITAL DÉCÈS - Participant quelle que soit sa situation de famille au moment du décès :	150 % du salaire annuel brut de référence ²
- Rente éducation :	
Jusqu'à 5 ans inclus	6 % du salaire annuel brut de référence ²
De 6 à 15 ans inclus	9 % du salaire annuel brut de référence ²
De 16 à 20 ans inclus	15 % du salaire annuel brut de référence ²
» DOUBLE EFFET	75 % du salaire annuel brut de référence ²
DELAI DE STAGE	
Pour bénéficier des garanties INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE, INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE ET INCAPACITE PERMANENTE , le participant devra justifier de plus de 5 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans les établissements relevant des organismes employeurs signataires. Sont assimilées à des périodes de travail effectif, les périodes ayant donné lieu au versement de prestations au titre du présent accord de prévoyance. Ce délai de stage ne s'applique pas si l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident survenu après l'embauche dans l'établissement ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement.	
» INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	150 % du salaire annuel brut de référence ²
» INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
- Franchise concernant le personnel bénéficiant d'une garantie de salaire conventionnelle :	90 jours continus expiration de la période de plein salaire
participant ayant moins d'un an d'ancienneté	
participant ayant un an d'ancienneté et plus	
- Montant de l'indemnité journalière	92 % du salaire net ³⁻⁴
» INVALIDITÉ PERMANENTE	
- Montant de la rente 1 ^{ère} catégorie	92 % du salaire net ⁵⁻⁶
- Montant de la rente 2 ^{ème} catégorie	92 % du salaire net ⁵⁻⁶
- Montant de la rente 3 ^{ème} catégorie	92 % du salaire net ⁵⁻⁶
- Majoration de la rente 3 ^{ème} catégorie	50 % de la majoration pour tierce personne versée par la SS
» INCAPACITÉ PERMANENTE	
Montant de la rente en fonction du taux d'incapacité permanente « N » reconnu par la Sécurité Sociale :	
- Si taux « N » inférieur à 66%	néant
- Si taux « N » supérieur ou égal à 66% et inférieur à 100%	92 % du salaire net ⁵⁻⁶
- Si taux « N » égal à 100%	92 % du salaire net ⁵⁻⁶

- 1 -- au moment du décès du participant, tout enfant bénéficiaire de la majoration pour personne à charge ou son représentant légal peut choisir entre l'option 1 et l'option 2
- 2 -- salaires brut perçus par le participant au cours des douze mois civils de pleine activité précédents le décès ou l'arrêt de travail
- 3 -- sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité Sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur. Les participants qui ne rempliraient pas les conditions de durée d'activité nécessaires à l'ouverture du droit aux prestations de la Sécurité Sociale, percevront néanmoins les prestations complémentaires calculées sur la base des indemnités journalières de la Sécurité Sociale reconstituées
- 4 -- En cas de reprise du travail à temps partiel à titre thérapeutique, la garantie de revenu passe de **92 % à 100 %** du salaire net
- 5 -- sous déduction des rentes versées au même titre par la Sécurité Sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur dans le cas d'une activité professionnelle inférieure au quart du temps complet de sa nouvelle catégorie professionnelle
- 6 -- En cas de reprise d'une activité d'une durée au moins égale au quart du temps complet de sa nouvelle catégorie professionnelle, le participant percevra une indemnisation nette égale à **100 %** du salaire net antérieur revalorisé, pension d'invalidité de la Sécurité Sociale et rémunération de son activité professionnelle comprises